

FUNERAILLES ET SEPULTURES – REGLEMENT COMMUNAL

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Aire de dispersion des cendres: espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres ;
- Ayant droit: le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré ;
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture: personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumé ;
- Caveau: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués ;
- Caveau d'attente: ouvrage, propriété de la commune, destiné à contenir de manière temporaire, un cercueil dans l'attente de son transfert vers une sépulture définitive ;
- Cavurne: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires ;
- Cellule de columbarium: espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires ;
- Champs commun: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans ;
- Cimetière traditionnel: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement ;
- Cimetière cinéraire: lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes ;
- Columbarium: structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée ;
- Concession de sépulture: contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (25 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires ;
- Concessionnaire: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession ;
- Conservatoire: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps ;
- Corbillard: véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires ;
- Crémation: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- Déclarant: personne venant déclarer officiellement un décès ;
- Défaut d'entretien: état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation,

délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement ;

- **Exhumation:** retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;
- **Fosse:** excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- **Indigent:** personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- **Inhumation:** placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ;
- **Levée du corps:** enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium
- **Mise en bière:** opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- **Mode de sépulture:** manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
- **Ossuaire:** monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles:** personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- **Sépulture:** emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- **Thanatopraxie:** soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : A l'exception des corbillards et des véhicules mandatés par les entreprises de pompes funèbres ou les entrepreneurs, **la circulation s'effectue à pied dans les enceintes des cimetières.** Des dérogations temporaires pourront toutefois être accordées, par le Bourgmestre, aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
 - aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
 - aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;
- Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 4 : Moyennant le paiement du montant prévu au « Règlement redevances » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 5 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 6 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 7: Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du responsable des cimetières, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 85 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU A LA CREMATION

Article 8 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Sambreville, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Une permanence décès est tenue les samedis de 8h30 à 12h00 à l'exception des jours fériés.

Article 9 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt **et indiquent tout particulièrement s'il s'agira d'un cercueil 'hors normes'**.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 10: Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles A défaut, l'administration communale arrête ces formalités. **La société de pompes funèbres prend contact avec le responsable des cimetières afin de vérifier les disponibilités du service.**

Entre le 1^{er} octobre et le 30 avril, aucune inhumation n'a lieu après 16h.

Article 11: Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès aura été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 12: Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Sambreville, le service de l'Etat Civil remet au fossoyeur une plaque d'identification numérotée, dénommée « plomb » à fixer sur la face avant du cercueil. S'agissant des urnes cinéraires, hormis celles destinées à la dispersion, le numéro de la plaque céramique sera communiqué à l'Etat civil qui la reproduira sur l'urne.

Article 13: Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 14: A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise

en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée dont la durée est limitée à 5 années plus 1 année d'affichage, non renouvelable.

Article 15: Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16: L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17: L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Aucune inhumation en pleine terre n'a lieu les lundis avant 11h et les samedis.

Article 18 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 19: Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. **L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. L'utilisation du zinc dans les cercueils destiné à être inhumés en caveau est obligatoire.**

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 20: Le cercueil doit être muni **de poignées solidement attachées** afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 21: Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 22: Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né, ou de jumeaux.

CHAPITRE 4 : TRANSPORTS FUNEBRES

Article 23: Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire ou du fœtus est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 24: Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 25 : Lorsque l'entreprise de pompes funèbres estime que l'assistance aux funérailles risque d'être importante, elle en avertit le Bourgmestre afin qu'il examine la possibilité de dépêcher un gardien de la paix afin de gérer le stationnement des véhicules.

Article 26: Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Sambreville, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Sambreville ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27: Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28: Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 29: Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 30: Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Le cercueil est inhumé en terre ou caveau par le personnel du Service cimetière, en collaboration avec le personnel des pompes funèbres.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 31: La manipulation du cercueil est effectuée exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou du service cimetières. Toute dérogation doit être demandée au Bourgmestre. Dans ce cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

CHAPITRE 5 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DES CIMETIERES ET HEURES D'OUVERTURE

Article 32:

- Auvelais : rue du Cimetière
- Arsimont : rue des écoles près de l'Eglise
- Falisolle : rue Gaston Héraly
- Moignelée : rue de l'Eglise
- Tamines Bachères : rue des Bachères
- Tamines Alloux : rue de l'Ile
- Velaine : rue de la Vallée

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, y compris les jours fériés, de 9h à 16h.

Les entrepreneurs peuvent accéder aux cimetières, en possession de leur autorisation de travaux, du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 11h30.

CHAPITRE 6 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32: Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 34: Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au responsable des cimetières.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 35: Tout aménagement ou réparation de monuments funéraires, dans le cadre des concessions de sépulture ou de terre commune ainsi que toute construction de caveau doit être demandé par écrit au Collège communal. Celui-ci autorise les travaux ou réparations après avis du responsable du cimetière.

Article 36: Les travaux sont réalisés par les entreprises mandatées par le bénéficiaire de la concession ou par la personne chargée de l'organisation des funérailles.

Les fosses destinées à recevoir les corps des défunts sont creusées par les agents communaux.

Article 37 : Sauf urgence motivée, il est formellement interdit d'effectuer les travaux susvisés sans l'autorisation préalable du Collège communal visée à l'article 35.

La délibération du Collège doit être présentée au fossoyeur avant le commencement des travaux.

Le Bourgmestre peut ordonner la cessation immédiate de travaux qui n'auraient pas reçus les accords susvisés.

Article 38 : La pose d'un monument funéraire devra être réalisée dans les six mois de la première inhumation au sein de la concession.

Un signe indicatif nominatif, temporaire, devra être posé dans le mois de l'acquisition de la concession. En cas d'absence, une procédure de défaut d'entretien conformément à l'article 49 du présent règlement sera entamée.

Article 39 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches ou jours fériés ainsi qu'une semaine avant la Toussaint.

Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre il est interdit, les dimanches et jours fériés ainsi qu'entre le 28 octobre et le 2 novembre inclus, d'effectuer tous travaux de construction, de réparation, de plantation et de terrassement. Les travaux légers d'entretien sont, quant à eux, interdits entre l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre et le 2 novembre inclus.

Article 40: Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais.

Article 41 : Les pierres des concessions ou terres communes sont enlevées et remises par les pompes funèbres. Elles seront ôtées au plus tard 24 heures avant l'inhumation afin de permettre au personnel communal de creuser la fosse.

Article 42 : Une traduction de tout épitaphe inscrit dans une autre langue que les 3 langues reconnues en Belgique sera conservée dans les registres communaux. Les frais de traduction sont à charge des dépositaires.

CHAPITRE 8 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions

A. Généralités

Article 43 : Les demandes de concession sont adressées au Service Etat civil. Elles peuvent être demandées du vivant des bénéficiaires ou à l'occasion de leur décès.

Article 44 : La durée initiale d'une concession est fixée à 25 ans, à partir du jour de la décision d'octroi du Collège.

Article 45 : Les caveaux sont placés au fur et à mesure par les entrepreneurs. L'emplacement définitif d'un caveau acheté est fixé au moment des travaux.

Article 46: Une concession est une, incessible et indivisible.

Article 47 : Le monument placé au-dessus des concessions ne peut dépasser les dimensions de celle-ci et ne peut contenir aucun élément en élévation dépassant les 2/3 de la longueur du monument. Le calcul se fait au départ du sol.

Article 48: Les concessions feront au minimum 2m de longueur et 1m de largeur. Il ne peut y avoir plus de deux niveaux de concession en profondeur. Chaque niveau peut recevoir un seul cercueil ou deux urnes cinéraires. Une redevance, conformément à l'article 87 du présent règlement, sera perçue pour tout corps surnuméraire inhumée. Le nombre d'urnes maximum est fonction de l'emplacement disponible dans la concession.

Article 49: L'état de défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 50: Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit, au Collège communal, durant la période d'affichage.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux du monument par le fossoyeur.

Article 51 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, ..). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale. A défaut, les signes deviennent la propriété communale.

Article 52 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « Règlement redevances» en vigueur.

Article 53: L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre ainsi que les sépultures d'intérêt historique local.

Article 54 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

B. Les cavurnes

Article 55: Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

C. Les columbariums

Article 56 : Dans les trois mois de l'obtention de la concession, il sera apposé sur la face de la cellule de columbarium une plaque mentionnant : le nom et le prénom du défunt, l'année de naissance et décès du défunt.

A défaut d'apposition de cette plaque, l'administration communale réalisera celle-ci aux frais des ayants droit du défunt.

Article 57 : L'édification de columbariums aériens privés est **strictement interdite**.

Article 58 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par l'administration communale. Il est loisible à la famille du défunt de les modifier moyennant demande de travaux écrite et préalable au Collège communal. Aucune décoration ou signe indicatif ne peut être fixé au sol.

Section 2 : Les autres modes de sépulture

A. Généralités

Article 59: Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans, sans possibilité de renouvellement.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 60 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. L'administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle dédiée aux défunts du cimetière.

B. La parcelle des étoiles

Article 61: Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants est aménagée dans le cimetière d'Auvelais.

D. Les sépultures réservées aux cultes reconnus

Article 62: Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 63: Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales et dans la mesure des emplacements disponible. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière.

E. Du caveau ou du columbarium d'attente

Article 64: Les proches d'un défunt peuvent demander pour inhumer son corps dans un caveau d'attente.

Article 65 : Pour bénéficier du caveau d'attente, le demandeur doit acquérir une concession et établir la sépulture destinée à recueillir le défunt dans un délai maximal d'un mois. Au-delà de ce délai le corps du défunt est inhumé en terrain non concédé.

Article 66 : Le recours au caveau d'attente peut être décidé par l'Administration communale s'il s'avère indispensable au regard de l'organisation du service.

Article 67: Il est créé au sein des columbariums communaux des cellules ne pouvant faire l'objet d'une concession et dont la finalité est de servir de columbariums d'attente. Ceux-ci sont assimilés aux caveaux d'attente et sont donc soumis aux articles n°64 et suivants du présent règlement.

F. L'aire de dispersion

Article 68: Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 69: Les plaquettes commémoratives sont fournies et placées par l'Administration communale. Elles indiquent les noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt.

Article 70: La durée de concession des plaquettes est de 25 ans renouvelable contre paiement. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 71: Tout dépôt autre qu'une couronne ou gerbe de fleurs est strictement interdit aux abords des parcelles de dispersion. Aucune offrande ne peut être déposée sur les parcelles. En cas de constat d'infraction, le préposé aux cimetières a l'obligation de déplacer les objets litigieux.

CHAPITRE 9 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 72: L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 73: Chaque sépulture en champs commun doit être délimitée par 4 bordures ou 4 bornes de manière à identifier l'emplacement. Elle doit en outre faire mention de l'identité du défunt qui y est inhumé.

Article 74: Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 75 : Aucune plantation ne peut être effectuée en pleine terre. L'utilisation de plantations en pots est obligatoire. La hauteur maximale des plantations est de 60cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit ou simplement ôtées.

Article 76: Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 77: Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes ...), y compris les fleurs déposées lors de la Toussaint, se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable.

Article 78: Les signes indicatifs doivent respecter la décence des lieux. Le Bourgmestre peut ordonner le retrait d'un signe indicatif de sépulture qui ne respecterait pas ce prescrit.

Article 79: La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 10 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 80: Les exhumations de confort, y compris le terrassement, ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre. Les exhumations techniques sont à charge du personnel communal.

Article 81: L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 82: Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières. Sauf urgence motivée, aucune exhumation n'a lieu entre le 1^{er} mai et le 30 octobre.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 83: Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 84 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement, réalisé par une entreprise de pompes funèbres, se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 85: Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 86: Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 87: Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 88: Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.